

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2023-163 **« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »**

L'an 2023, le jeudi 6 juillet, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Bourg-Saint-Christophe, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 29 juin 2023 - Secrétaire de séance : Bernard PERRET

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 59 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 67

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Vincent MANCUSO (*à partir de la délibération n°2023-141*), Gisèle LEVRAT (*à partir de la délibération n°2023-141*), Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET (*à partir de la délibération n°2023-141*), Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Viviane VAUDRAY, Coraline BABOLAT, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MAGNON-MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Sylvie SONNERY (à Thierry DEROUBAIX), Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Vincent MANCUSO (à Max ORSET), Gisèle LEVRAT (à Christian LIMOUSIN), Claire ANDRÉ (à Béatrice DALMAZ), Stéphanie JULLIEN (à Dominique DALLOZ), Jean ROSET (à Patrick BLANC), Denis JACQUEMIN (à Laurent BOU), Fabrice VENET (à Marie-Claude REGACHE), Roselyne BURON (à Bernard GUERS).

Etait excusé et suppléé : Maël DURAND (par Coraline BABOLAT).

Etaient excusés : Joël MATHY, Jean MARCELLI, Mohammed EL MAROUDI, Frédéric BARDOT, Lionel CHAPPELLAZ, Gilbert BOUCHON, Nazarello ALONSO.

Etaient absents : Patricia GRIMAL, Antoine MARINO MORABITO, Dominique DELOFFRE, Ludovic PUIGMAL, Jean PEYSSON, Cyril DUQUESNE, Lionel KLINGLER, Patrice MARTIN, Gaël ALLAIN, Françoise GIRAUDET.

Objet : Action sociale - Titres-restaurants

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale (6,50 € montant de référence Urssaf au 01/01/2023).

Le 25 juin 2019, par délibération du Conseil communautaire n° 2019-130, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a choisi d'octroyer des titres restaurant à ses agents selon les modalités suivantes :

- la valeur faciale des titres octroyés est fixée à 6,00 € ;
- la CCPA participe à hauteur de 3,00 €, soit 50 % de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3,00 €.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue en agissant sur les 2 leviers dont elle dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation.

Ainsi, il est proposé, dès le 1^{er} août 2023 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 7,50 € ;
- de porter la participation employeur à 60 % de cette valeur, soit une participation de la CCPA à hauteur de 4,50 € soit 60 % de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3,00 €.

Sont bénéficiaires tous les agents de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain percevant une rémunération, en activité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les titres restaurants.

N'ayant aucun caractère obligatoire, les agents souhaitant bénéficier des titres restaurant sont invités à effectuer les démarches administratives auprès du bureau des ressources humaines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions réglementaires en vigueur concernant les modalités d'octroi des titres-restaurant par les employeurs à leurs salariés ;

VU la délibération n° 2019-130 du Conseil communautaire du 25 juin 2019 portant mise en place des titres restaurants à destination des agents de la collectivité ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain de développer une politique sociale envers ses agents basée sur l'équité, la solidarité et la transparence ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique au plan local des titres-restaurants, lesquels sont utilisés pour les besoins alimentaire dans des commerces locaux ;

CONSIDÉRANT le fait que le dispositif en place n'a pas évolué depuis sa mise en place ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CST en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les revalorisations énoncées ci-dessus.
- FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 7,50 euros à compter du 1^{er} août 2023.
- FIXE pour son financement une participation conjointe de la collectivité à hauteur de 60 %, soit 4,50 euros et des agents à hauteur de 40 % soit 3,00 euros à compter du 1^{er} août 2023.

.../...

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 11 juillet 2023
Publiée le 12 JUL. 2023*

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

